



**Resource Extraction Monitoring
Observateur Indépendant - Forêts**

BP 254, Brazzaville
République du Congo
Tel: +242 660 24 75
mail@rem.org.uk
www.rem.org.uk

RAPPORT N°07 /OIF/REM

Observateur Indépendant – Forêt

Mission Indépendante

Titre	UFE LBOULOU
Société	SOFIL
Localisation	Département du Niari
Mission	Du 01 au 19 juin 2008

Equipe Observateur Indépendant (OI)

Equipe OI, REM :

Mr Yves Braet, Chef d'équipe

Mlle Dorothee Massouka, Juriste

Mr Edouard Kibongui, Ingénieur Forestier

Participants en formation et appui, Forests Monitor :

Mr Alfred Nkodia, Ingénieur Forestier en formation



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

Sommaire

<i>Liste des abréviations</i>	3
<i>Résumé exécutif</i>	4
<i>Introduction</i>	5
Contexte et objectif de la mission	5
Structure du rapport	5
La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari.....	5
L'UFE visitée.....	5
<i>Monitoring de la mise en application de la loi forestière par le MEF</i>	7
Disponibilité de l'information forestière.....	7
Gestion du contentieux par la DDEFN.....	7
Octroi des autorisations d'exploitation	9
<i>Monitoring du respect de la loi forestière par la société SOFIL</i>	10
Disponibilité de l'information forestière.....	10
Contrôle documentaire.....	10
Vérification des carnets de chantier, feuilles de routes, états de production.....	10
Cartes d'exploitation.....	10
Sur le statut de la société.....	11
Contrôle de terrain.....	11
Vérification des limites et coupes	11
Vérification du marquage des billes, souches et culées	12
Visite de l'Unité de transformation.....	12
Suivi du respect des clauses de la convention	14
Suivi du contentieux.....	15
Sur le contentieux né des amendes forestières	15
Sur le contentieux relatif aux taxes forestières.....	16
Autres aspects du suivi	16
Aménagement	16
Gestion et protection de la faune.....	16
<i>Annexes</i>	18
Annexe 1.....	18
Annexe 2.....	19

Liste des abréviations

ACA : Autorisation de Coupe Annuelle

CA : Coupe Annuelle

CAT : Convention d'Aménagement et de Transformation

CTI : Convention de transformation industrielle

DDEF : Direction Départementale de l'Economie Forestière

DDEF/N : Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari

DDEF/PN : Direction Départementale de l'Economie Forestière de Pointe-Noire

DF : Direction des Forêts

DFAP : Direction de la Faune et des Aires Protégées

DGEF : Direction Générale de l'Economie Forestière

GF : (Chef de Service) Gestion Forestière

GPS : Global Position System

LP : Layon Principal

LS : Layon Secondaire

MEF : Ministère de l'Economie Forestière

OI : Observation Indépendante/Observateur Indépendant

ONG : Organisation non Gouvernementale

PDG : Président Directeur Général

PV : Procès Verbal

SC : Société civile

UE : Union Européenne

UFA/E : Unité Forestière d'Aménagement / d'Exploitation

USLAB : Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

VMA : Volume maximum annuel

Résumé exécutif

Ce rapport concerne l'UFE Lé Boulou attribuée à la société SOFIL. Les investigations menées auprès des directions du MEF ainsi que de la société SOFIL ont permis d'évaluer l'application des textes légaux et réglementaires par les différentes parties.

Au niveau de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance par le MEF

Il a été notamment relevé :

- La bonne tenue du registre contentieux
- Un retard important dans le paiement des amendes et taxes forestières
- La demande d'autorisation de la coupe annuelle 2008 a été formulée hors délais, le 18 février 2008
- L'attribution à la société SOFIL d'une ACA avant la mise en service de son unité de transformation

A cet égard, il a été recommandé que :

- L'Administration Forestière prenne des mesures dissuasives à l'endroit des délinquants n'ayant pas payé leurs amendes ou taxes forestières au terme de l'échéance convenue dans l'acte de transaction ou les moratoires ; telles que le blocage des exportations ou le refus de délivrance des autorisations de coupe.
- En attendant l'adoption d'une telle mesure, la société soit verbalisée pour non paiement des amendes, suivant l'article 162 du code forestier.
- la DDEFN applique rigoureusement les dispositions légales et établisse un procès verbal pour « non respect des règles relatives à l'exploitation » dans le cas d'une demande d'ACA formulée hors délais, dont le retard ne serait pas justifié.

Au niveau du respect de la loi forestière par la société SOFIL

Il a été notamment relevé :

- L'absence au chantier de certains documents d'exploitation
- L'absence de géo-référencement de la carte de l'ACA 2008
- La violation par la société SOFIL de la règle de l'unicité du siège social
- L'absence de piquetage dans les layons principaux et secondaires
- L'absence de réalisation de la majeure partie des obligations liées au développement socio économique du département
- Le non démarrage des travaux préliminaires à l'élaboration du plan d'aménagement
- La non mise en place de l'USLAB

A cet égard, il a été recommandé que :

- Les documents nécessaires à l'exploitation soient présents au chantier, faute de quoi, et conformément aux dispositions de l'article 162 du code forestier, la société défaillante sera verbalisée
- Les cartes d'exploitation soient conformes aux exigences cartographiques et géo-référencées
- Le siège social de SOFIL soit clairement identifié
- Les règles relatives à l'exploitation forestière soient respectées par la société SOFIL
- L'Administration Forestière diligente l'exécution des obligations contractuelles par la société SOFIL en appliquant la mise en demeure prévue à l'article 173 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts
- L'Administration Forestière verbalise la société SOFIL pour « défaut de base vie, case de passage », infraction prévue à l'article 82 alinéa 2 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et réprimé par l'article 162 du code forestier
- La Société Forestière et le MEF diligente la mise en œuvre du processus visant à établir un plan d'aménagement dans l'UFE Lé Boulou
- Le MEF, via la DFAP, diligente l'adoption du protocole d'accord pour la mise en place de l'USLAB dans l'UFE Lé Boulou
- Le MEF établisse une enquête sur la fréquence du braconnage dans l'UFE Lé Boulou et sanctionne les délinquants au titre de la loi 48/83.

Introduction

Contexte et objectif de la mission

La mission d'observation indépendante n°05 s'est déroulée dans le département du Niari, du 1^{er} au 19 juin 2008 (Fig. 1, Annexe 1). Elle concernait les UFE Louvakou, Léboulou, Ngouha 2 Nord, Kola et Banda Nord, attribuées respectivement aux sociétés ASIA CONGO INDUSTRIES, SOFIL, SFIB, FORALAC et CITB-Quator. Elle avait pour objectifs :

- Evaluer la mise en application de la loi forestière par le MEF (DDEF du Niari)
- Evaluer le respect de la législation forestière par les sociétés forestières ASIA CONGO INDUSTRIES, SOFIL, SFIB, FORALAC et CITB-Quator

Structure du rapport

Le rapport de mission est structuré en deux parties :

- Suivi de la mise en application de la loi forestière par les DDEF du MEF.
- Suivi du respect de la législation forestière par la société SOFIL pour l'UFE Léboulou

La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari

La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari est située à Dolisie. Elle dispose de cinq brigades (Nyanga, Mbinda, Kimongo, Mossendjo et Makabana) et d'un effectif de 28 agents.

Le domaine forestier sous son administration est composé d'une zone classée de 2 645 579 ha (dont 1 202 490 ha de superficie utile) comprenant 19 unités forestières d'exploitation (UFE) réparties dans 4 unités forestières d'aménagement (UFA) : UFA Sud 3 Kimongo (430 449 ha), UFA Sud 4 Kibangou (600 496 ha), UFA Sud 5 Mossendjo (1 061 036 ha), UFA Sud 6 Divenié (194 964 ha). Sur les 19 UFE, 16 sont actuellement attribuées à 10 exploitants forestiers¹.

L'UFE visitée

L'UFE Léboulou (fig.1), localisée dans le secteur forestier Sud, Zone II Niari, UFA Sud 4 Kibangou, couvre une superficie de 91760 ha, soit une superficie utile de 54 509 ha. Elle a été attribuée par Convention de Transformation Industrielle (CTI)² à la Société Forestière et Industrielle de Léboulou (SOFIL) le 30 octobre 2002 pour une durée de 15 ans.

Après deux ans d'activités forestières très irrégulières³, la société a formulé le 18 février 2008⁴, une demande de coupe annuelle 2008. Cette coupe portait sur « trois zones distinctes (A, B, C), en raison de la présence des savanes⁵ », pour une superficie totale de 11200 ha. La DDEFN avait transmis, avec avis favorable, cette demande au DGEF⁶ parce qu'elle avait été transmise hors délai. Cependant, celui-ci n'a autorisé que l'exploitation des zones A et B, la zone C ayant déjà fait l'objet d'une exploitation en 2005⁷. A cet effet, il a été demandé à la société de prospecter une autre zone dans l'UFE pour compenser la zone C exclue. Au passage de la mission, la société n'avait pas encore obtenu l'ACA provisoire 2008, portant sur les zones A et B, faute de paiement des 30% de la taxe d'abattage prévisionnelle.

La société SOFIL a exploité très irrégulièrement son permis pendant les deux dernières années. La dernière autorisation de coupe annuelle qu'elle a obtenue date de 2005. En ne mettant pas en valeur son unité forestière d'exploitation, la société SOFIL s'est exposée à la résiliation de sa convention.

¹ Rapport annuel d'activité 2007 de la DDEF-Niari

² Convention n° 10/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF et arrêté n° 5792/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF signé par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, M. DJOMBO Henri en date du 30 octobre 2002

³ La société a travaillé les mois de mai, octobre à novembre 2006 (sur base de son autorisation d'achèvement de la CA 2005), puis en février et mars 2007. En 2007, ses activités ont été stoppées suite à des problèmes interne de la société et à la réfection du Pont sur le Niari qui a empêché tout trafic routier pendant plusieurs mois. Source : CSF de la DF à Brazzaville

⁴ DDEFN, Courrier n°069 du 03/04/2008

⁵ DDEFN, Courrier n°069 du 03/04/2008

⁶ Lettre n° 94 /MEF/DGEF/DDEFN-SF, du 23 mai 2008

⁷ Lettre n°00724/MEF/DGEF/DF, du 28/05/2008

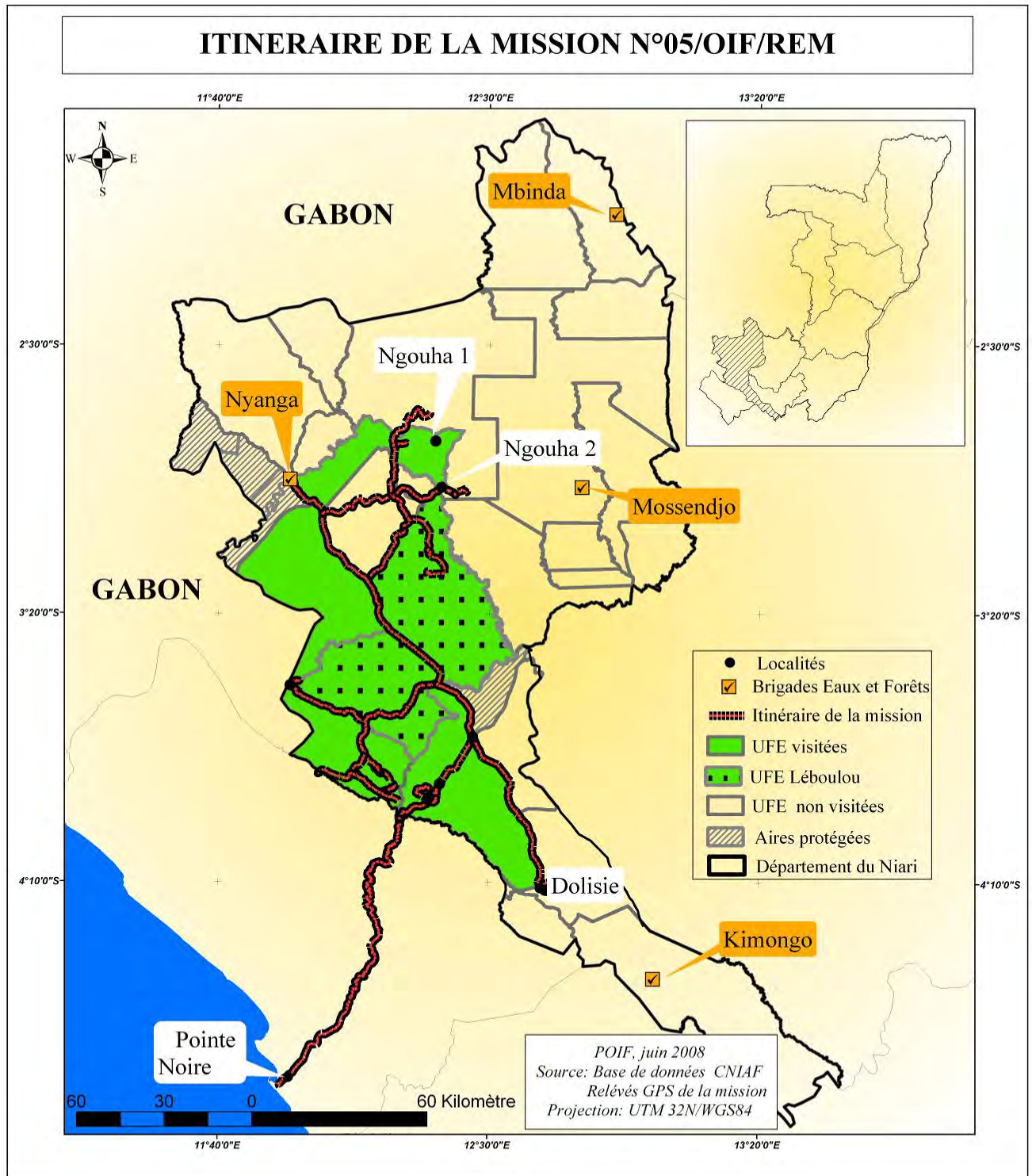


Figure 1 : Itinéraire de la mission n°05/OIF/REM (département du Niari)

Monitoring de la mise en application de la loi forestière par le MEF

Disponibilité de l'information forestière

Au niveau central, une partie des documents nécessaires a pu être collectée par l'Observateur Indépendant ; le reste ayant été obtenu auprès de la DDEFN.

Tableau 1 : disponibilité des documents demandés à la DDEFN

Documents	Disponibilité à la DDEFN
Documents SOFIL	
Demande de l'ACA 2008	✓
Autorisation coupe annuelle 2008	✗ ⁸
Cartes plan d'exploitation 2008	✓
Documents DDEFN	
Rapport annuel d'activité 2006	✓
Rapport annuel d'activité 2007	✓ ⁹
Registre Contentieux ; Fiches de constats, PV, Actes de Transactions	✓
Rapport mission d'expertise coupe annuelle 2008	✓
Registre des certificats d'agrément	✓
Registre des taxes forestières	-

- = documents non demandés ✓ = documents disponibles ✗ = documents non disponibles

Il ressort, du tableau ci-dessus que la plupart des documents demandés à la DDEFN étaient disponibles, excepté le rapport annuel 2007.

Gestion du contentieux par la DDEFN

NB : Les informations contenues dans cette section sont similaires pour tous les rapports issus de la même mission (rapports n°7 à 11)

Le registre des PV et transactions de la DDEFN (données de 2007 et 2008 -voir Annexe 2) et le rapport annuel 2007 de la DDEFN (données couvrant l'ensemble des amendes non recouvrées jusqu'au 31 décembre 2007) ont été consultés. Il en ressort plusieurs observations :

Sur les PV et actes de transaction établis en 2007 et 2008 par la DDEFN :

- La qualification des infractions transcrites¹⁰ et les montants des transactions¹¹ correspondent bien aux dispositions légales et par ailleurs le registre est bien tenu
- Le numéro de transaction et la date sont rarement mentionnés (d'après le registre du contentieux comme du rapport annuel de la DDEFN)¹²

Sur l'état du paiement des amendes forestières, il ressort :

- Concernant l'ensemble du contentieux (sociétés forestières et personnes physiques) : l'existence de 50 transactions non recouvrées au 31 décembre 2007, dont certaines datent de 2003

⁸ Non disponible car encore en attente de l'avis de la DGEF à la date de passage de la mission

⁹ Au passage de la mission, le rapport annuel DDEFN 2007 n'était pas disponible en version papier, mais en version numérique.

La version papier ayant par ailleurs été envoyée à Brazzaville.

¹⁰ Les infractions inscrites dans les PV sont bien celles prévues par le code forestier

¹¹ Le montant des amendes transigées entre dans la fourchette légale prévue

¹² L'absence d'indication des numéros des actes de transactions dans le registre est une situation héritée du DDEF précédent. Le DDEF actuellement en poste ne peut éclaircir les raisons. Dans le cas de bois saisis, il n'y a pas d'acte de transaction mais l'acte de vente y est mentionné quand celle-ci est réalisée.

- Sur les neuf sociétés forestières en activités, sept présentent un contentieux ouvert au 31 décembre 2007, équivalent à un montant total de 71 127 169 FCFA (Tableau 2)

Sur l'état du paiement des taxes forestières, il ressort :

- Sur les neuf sociétés forestières en activités, sept présentent un endettement concernant leurs taxes forestières au 31 décembre 2007, équivalent à un montant total de 354 780 012 FCFA (Tableau 3)

Tableau 2 : Contentieux ouvert à l'égard des sociétés forestières du Niari au 31/12/2007 (en FCFA)¹³

Société	UFE	2004	2005	2006	2007	Solde total (FCFA)
TAMAN	Mayoko	0	0	13 699 634	0	13 699 634 ¹⁴
SOFIL	Léboulou	1 050 000	0	4 500 000	8 500 000	14 050 000
CIBN	Ngouha-2 Sud	2 900 000	0	12 000 000	500 000	15 400 000
	Mounoumboumba					
	Nyanga					
	Moungoundou					
ADL	Mouyala	0	0	0	0	0
SFIB	Ngouha-2 Nord	1 800 000	0	1 000 000	500 000	3 300 000
CITB-Quator	Banda-Nord	200 000	0	2 314 750	9 500 000	1 201 4750
SICOFOR	Tsinguidi	0	0	0	4 000 000	4 000 000
FORALAC	Kola	2 200 000	0	5 962 785	500 000	8 662 785
EX-SNCB	Louvakou	0	0	0	0	0
ASIA CONGO		0	0	0	0	0
TOTAL		8 150 000	0	39 477 169	23 500 000	71 127 169

Tableau 3 : Endettement des sociétés forestières du Niari concernant les taxes au 31/12/2007 (en FCFA)¹⁵

Société	UFE	Taxe d'abatage prévisionnelle	Taxe Additionnelle	Taxe de superficie	Taxe de déboisement
TAMAN	Mayoko	0	0	0	0
SOFIL	Léboulou	0	0	0	0
CIBN	Ngouha-2 Sud	0	0	0	16 088 000
	Mounoumboumba				
	Nyanga				
	Moungoundou				
ADL	Mouyala	0	0	0	609 500
SFIB	Ngouha-2 Nord	17 660 628	0	2 098 610	0
CITB-Quator	Banda-Nord	0	0	13 586 412	0
SICOFOR	Tsinguidi	0	5 000 000	7 329 500	4 000 000
FORALAC	Kola	41 267 106	0	88 147 968	0
ASIA CONGO	0	16 661 540	0	142 330 748	0
TOTAL		75 589 274	5 000 000	253 493 238	20 697 500

Le contentieux ouvert relatif à la société SOFIL représente 19,7 % du total des contentieux relatifs aux différentes sociétés forestières du département.

L'examen du registre contentieux de la DDEFN a permis de déceler un retard important dans le paiement des amendes forestières.

¹³ Source : rapport annuel d'activité de la DDEF Niari pour l'année 2007

¹⁴ Sur base des documents recueillis au niveau du Fonds Forestier, il apparaît que le solde du contentieux pour la société TAMAN devrait être soldé (contrairement à ce qui est reporté au niveau du rapport annuel de la DDEF Niari), suite au paiement des chèques 0913250 (7/5/07), 0943748 (14/5/07), 0943785 (31/5/07) et 1003046 (14/8/07) d'un montant respectifs de 6 millions, 6 millions, 6 millions et 6 699 634 FCFA. L'OI remarque toutefois que le chèque 1003046, établi en vue de solder les transactions forestières d'un ensemble de sociétés (TAMAN, CIBN, SOFIL) dont Mr Kong (TAMAN) est le gérant, ne précise pas la ventilation du montant global de ce chèque. Cette pratique rends difficile le suivi du recouvrement des transactions et l'état de l'endettement de ces sociétés forestières.

¹⁵ Id. 12

Concernant le recouvrement des amendes forestières, l'OI recommande que :

- *L'Administration Forestière prenne des mesures dissuasives à l'endroit des délinquants n'ayant pas payé leurs amendes au terme de l'échéance convenue dans l'acte de transaction ; telles que le blocage des exportations ou le refus de délivrance des autorisations de coupe*
- *En attendant l'adoption d'une telle mesure, la société soit verbalisée pour non paiement des amendes, suivant l'article 162 du code forestier*

Concernant le recouvrement des taxes forestières, l'OI recommande :

- *L'utilisation systématique des mesures administratives déjà employées telles que le blocage des exportations, ou le refus d'octroi des autorisations de coupe aux sociétés forestières pour améliorer le recouvrement des taxes forestières comme l'a recommandé le Ministre de l'Economie Forestière en mars 2008 à l'occasion de la conférence des DDEF*

Octroi des autorisations d'exploitation

De l'examen des autorisations d'exploitation, il ressort principalement que :

1. La demande d'ACA 2008 a été formulée par la société hors délais

La demande d'ACA 2008 a été formulée par la société SOFIL le 18 février 2008, soit plus de quatre mois, après le délai légalement prévu¹⁶. Cette demande a porté sur un volume prévisionnel de 27548,250 m³ pour une superficie totale d'environ 11 200 ha.

La mission de vérification des comptages de la CA par la DDEFN (rapport du 22 avril 2008) a conclu sur l'octroi de la CA 2008. Conscient de la tardivité de la demande, le DDEFN, a sollicité l'avis du DGEF, sur la délivrance de cette ACA. L'avis a été favorable mais le DGEF a instruit le DDEFN de n'accorder l'ACA 2008 que sur les zones A et B sollicitées par la société et que la zone C ne soit pas accordée, car elle avait déjà fait l'objet d'une exploitation en 2005. Il a, en outre, précisé qu'une autre zone pouvait être prospectée par la société pour compenser le volume du bloc C¹⁷. Au passage de la mission, l'octroi de l'ACA provisoire 2008, n'attendait que le paiement par la société des 30% de la taxe d'abattage sur les deux zones A et B.

En accordant à la société SOFIL l'ACA après la date légalement prévue, la DDEFN¹⁸ n'a pas respecté les dispositions de l'article 72 alinéa 2 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

De plus, après accord de la DGEF, suite à la demande de coupe annuelle transmise tardivement par la société, le DDEF du Niari aurait dû établir à l'encontre de la société SOFIL, un PV pour « non respect des règles relatives à l'exploitation » conformément aux dispositions de l'article 162 du code forestier.

A cet égard, l'Observateur Indépendant recommande que la DDEFN applique rigoureusement les dispositions légales et établisse un procès verbal pour « non respect des règles relatives à l'exploitation » dans le cas d'une demande d'ACA formulée hors délais, dont le retard ne serait pas justifié

¹⁶ Les demandes d'autorisation de coupe annuelle sont normalement sollicitées par les titulaires des conventions (CAT/CTI) avant le 1^{er} octobre de chaque année, comme prévu par le Décret 2002-437 en son article 71

¹⁷ Lettre n°00724/MEF/DGEF/DF du 28/05/2008

¹⁸ Même si elle s'est référé au DGEF qui a donné son aval : processus non prévu par le code forestier

Monitoring du respect de la loi forestière par la société SOFIL

Disponibilité de l'information forestière

Le tableau ci après informe sur la disponibilité des documents demandés à la société SOFIL

Tableau 2: Disponibilité des documents demandés à la société SOFIL

Documents	Disponibilité	
	Au chantier	Au siège
Statut de la société	-	✓
Convention	✗	✓
Arrêté portant approbation de la CAT	✗	✓
Carte du VMA prévisionnel 2008	✓	-
Moratoires de paiement des taxes	✗	✓
Autorisation d'installation	✗	✓
Autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2005 en 2006	✗	✓
PV et Transactions	✗	✓
Rapport d'expertise de la coupe annuelle 2008	✗	✓
Déclaration de constitution de personne morale ou d'ouverture d'un établissement secondaire ou d'ouverture d'une succursale d'une personne morale étrangère de SOFIL	-	✓
Copies des chèques de paiement des taxes forestières	-	✓
Accord de « partenariat » entre SOFIL et TAMAN ; ou tout compte-rendu des réunions des actionnaires des sociétés	-	✗

✓ = documents disponibles ✗ = documents non disponibles - = pas applicable

De tous les documents demandés au chantier, seule la carte du VMA prévisionnel 2008 était disponible. Néanmoins, l'ensemble des documents restants ont pu être obtenus au siège social de la société, à Pointe Noire (à l'exception du contrat liant les sociétés SOFIL à TAMAN)

La plupart des documents réclamés avaient trait à l'exploitation et nécessitaient d'être au chantier. D'après les règles d'exploitation forestière, un tel manquement constitue une infraction et est sujet à verbalisation lorsque le contrôle est mené par les agents du Ministère de l'Economie Forestière.

L'Observateur Indépendant recommande que les documents d'exploitation nécessaires au contrôle soient présents au chantier, faute de quoi, et conformément aux dispositions de l'article 162 du code forestier, la société défailante sera verbalisée.

Contrôle documentaire

Vérification des carnets de chantier, feuilles de routes, états de production

La société SOFIL n'ayant pas encore débuté ses activités d'exploitation pour le compte de l'année 2008, la vérification des carnets de chantier, feuilles de route et états de production n'a pas pu être réalisée par la mission.

Cartes d'exploitation

La carte d'exploitation de l'ACA 2008 de SOFIL n'est pas géo référencée¹⁹.

La carte est un instrument important de planification et de contrôle des opérations forestières. De ce fait, elle doit être conforme aux exigences cartographiques élémentaires, à savoir : légende, coordonnées

¹⁹ Cette disposition n'est pas explicitement prévue dans la loi mais toutefois devrait être considérée comme une bonne pratique au niveau de ce document d'exploitations

géographiques, déclinaison magnétique, échelle. Or, les cartes reçues n'ont aucune coordonnée géographique, rendant ainsi difficile la détection des coupes hors limites, par exemple.

A cet effet, l'Observateur Indépendant recommande que les cartes d'exploitation soient conformes aux exigences cartographiques.

Sur le statut de la société

Suite aux informations obtenues lors de la préparation de la mission²⁰, l'OI a décidé de procéder à la vérification du statut de la société. Le contrôle documentaire (voir tableau 2) a fait ressortir que :

- La société SOFIL est une société à responsabilité limitée, fondée par les sociétés Congo Invest et TAMAN Industries Limited, ayant le même siège social que la société TAMAN
- La société est gérée par Mr KONG ING TEE²¹, par ailleurs PDG de TAMAN
- Certaines correspondances envoyées par SOFIL portent l'en-tête de TAMAN et celles destinées à SOFIL sont adressées par le MEF à TAMAN²²

L'examen de ces documents a révélé que la société SOFIL n'a pas de siège social propre.

Toute société forestière est tenue d'avoir un siège social. Le siège social est donc une entité propre à une société et ne saurait faire l'objet d'un partage. Il s'agit des règles définies dans le droit uniforme Ohada sur les sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques, reprises par ailleurs dans les textes forestiers en vigueur.

Le siège social de SOFIL est celui de TAMAN et vice versa, prêtant ainsi à confusion. De plus, le logo qui figure à l'entrée de la société est celui de TAMAN et non celui de SOFIL.

Au vu de ces faits, l'Observateur Indépendant recommande que le siège social de SOFIL soit clairement identifié.

Contrôle de terrain

Vérification des limites et coupes

A la date de passage de la mission, la société SOFIL n'étant pas encore en activité, le contrôle de terrain s'est effectué dans la zone B du VMA 2008 préparée pour l'octroi de l'ACA 2008. Les objectifs de ce contrôle étaient de vérifier le positionnement et la matérialisation des limites de la coupe annuelle ainsi que le marquage le long des layons principaux et secondaires délimitant les parcelles.

Un premier point GPS a été relevé au niveau du layon limitrophe de la zone B au nord de la coupe. Un autre point a été pris au sud sur le prolongement du Layon Principal O (LP0) situé sur la route. A partir de ce point, la mission a parcouru une distance d'environ 8 km avant d'atteindre l'intersection du layon principal (LP0) avec le layon secondaire O (LSO).

D'après les points vérifiés, il est ressorti un bon positionnement des limites de la coupe annuelle par rapport à la carte d'exploitation. Néanmoins, au niveau de la parcelle n°1, il a été constaté l'absence des piquets sur le layon principal et secondaire²³.

Il ressort du contrôle de terrain que la société SOFIL n'a pas exécuté le piquetage du layon principal et secondaire prévue par les articles 83 et 84 du décret 2002-437.

²⁰ Les informations recueillies renvoyaient toutes à la société TAMAN L I. Il a semblé utile à l'OI de chercher à préciser les liens entre les deux sociétés.

²¹ Statuts de SOFIL

²² Lettres n°198/MEFE/DGEF/DDEFN, du 24/05/2005; n°037/MEF/DGEF/DDEFBo; TIL/pp088060064 du 11/06/2008; n°005/MEF/DGEF/DDEFN-SF du 03/01/2008

²³ Par ailleurs, la société a marqué de peinture quelques arbres situés le long des layons principaux et secondaires alors que cette pratique n'est normalement attendue que sur les arbres se trouvant le long des layons limitrophes des coupes annuelles

L'OI recommande que les règles relatives à l'exploitation forestière soient respectées par la société SOFIL.

Vérification du marquage des billes, souches et culées

La société SOFIL n'ayant pas encore débuté ses activités d'exploitation pour le compte de l'année 2008, la vérification du marquage des souches, culées et billes n'a donc pu être réalisée par la mission.

Visite de l'Unité de transformation

La législation forestière prévoit pour les titulaires des conventions la mise en place d'une unité de transformation industrielle. Lors du passage de la mission, il a été constaté que la société n'est pas détentrice d'une usine.

Les unités de transformation industrielle doivent être mises en place pendant la période d'installation, à savoir, deux ans après la délivrance de l'autorisation d'installation²⁴. En outre, il est clairement précisé à l'article 117 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts « qu'aucune ACA ne peut être délivrée aux titulaires des conventions avant la mise en service des unités de transformation prévues ». De plus à l'article 16 de la convention conclue entre le gouvernement du Congo, la société SOFIL s'est engagée à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement prévisionnel.

Dans le cas d'espèce, Il a été reporté à l'OI, lors d'un entretien avec les responsables de SOFIL que ladite société, dont TAMAN est l'un des actionnaires, a contribué au financement de l'usine de TAMAN à Hinda²⁵ où elle envoie désormais ses bois. Par ailleurs, vu la capacité de l'usine de déroulage à Hinda et la relation entre les sociétés TAMAN et SOFIL, l'Administration Forestière a décidé depuis fin 2006 que la production de la société SOFIL, en essences déroulables, serait destinée à l'usine de Hinda²⁶. Cette décision répond à un constat de l'Administration Forestière qui en l'occurrence n'a pas su évaluer à temps les besoins de l'usine de transformation d'Hinda²⁷.

L'OI interpelle l'Administration Forestière sur l'interprétation et l'application de la législation forestière de telle sorte que les capacités de transformation des nouvelles usines soient mieux adaptées aux capacités de production réelle des concessions forestières.

²⁴ Cf. article 172 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

²⁵ L'usine de TAMAN est considérée comme étant la plus grande en Afrique Centrale

²⁶ Compte-Rendu de la réunion de concertation entre l'Administration Forestière et la Société SOFIL du 16 décembre 2006

²⁷ D'après le DF, en comité de lecture du 28 juillet 2008

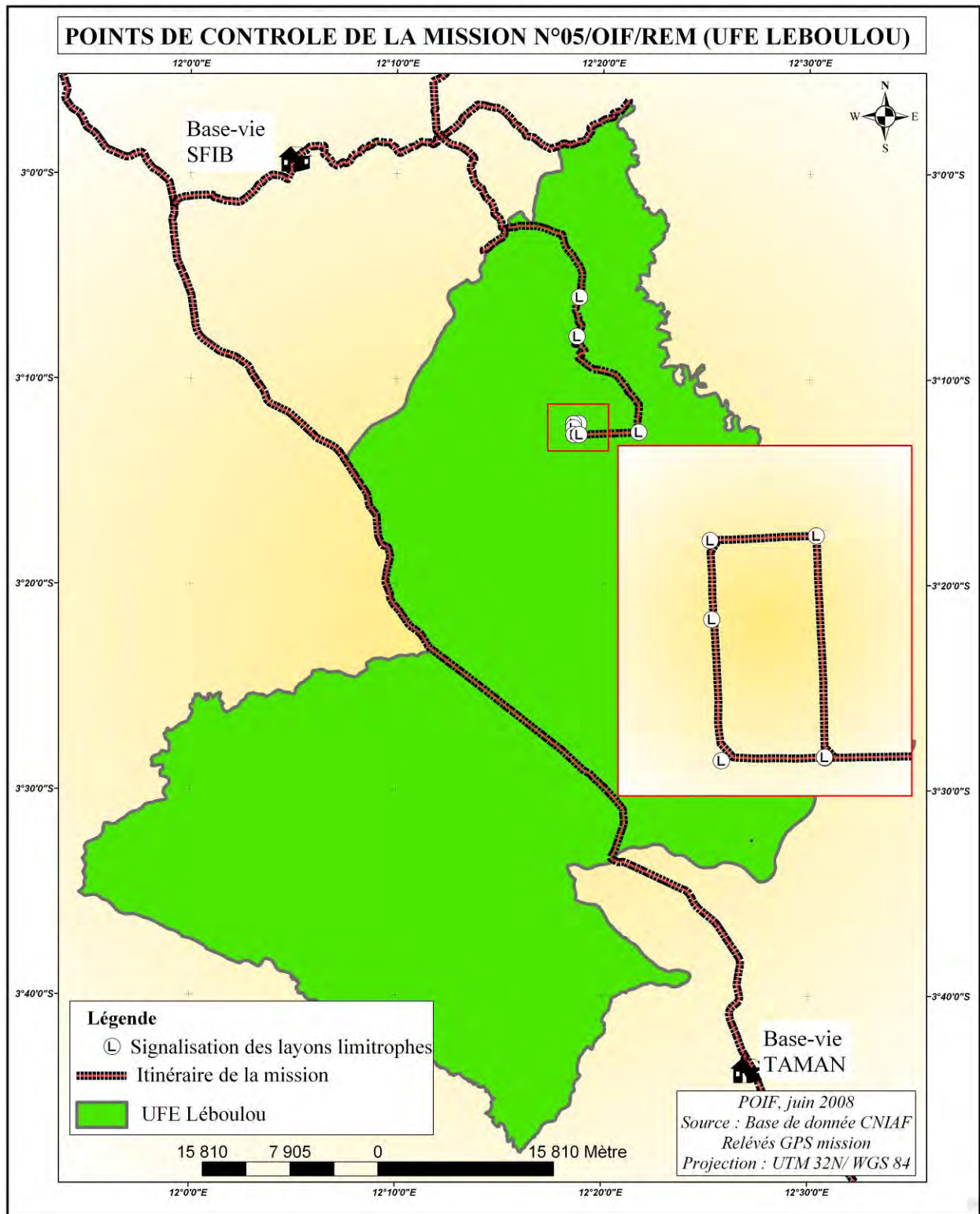


Figure 2 : Points de contrôle de la mission (UFE Lé Boulou). La base-vie de SOFIL n'est pas représentée

Suivi du respect des clauses de la convention

La société SOFIL a signé une CTI²⁸ avec le gouvernement congolais le 30 octobre 2002 dans laquelle elle s'est engagée à un ensemble de réalisations (tableau 3).

Il ressort que la majorité des obligations ayant trait à l'équipement de l'Administration Forestière a été réalisée (7/9), contrairement à celles relatives au développement socio économique du département (1/8).

Tableau 3 : Respect des obligations contractuelles prévues pour SOFIL

Nature de l'Obligation	Niveau de Réalisation
Obligations liées à la Base Vie	
Construction d'une base vie comprenant : infirmerie, école, économat, case de passage pour les agents du MEF	x
Obligations liées à la contribution de l'équipement de l'administration forestière	
En permanence :	
- Livraison de 2000 litres de gasoil à raison de 1000 litres à la DDEFN et DDEF Bouenza	x
A la signature :	
- Livraison d'un appareil radiophonique à la DGEF	✓
- Livraison d'une machine à dactylographier de marque Olympia à la DGEF	✓
Décembre 2002 :	
- Paiement des frais relatifs à la réalisation des travaux d'inventaire de l'UFE Lé Boulou, évalués à 21 605 650 FCFA	✓
3^e trimestre 2003 :	
- Construction de deux logements pour les agents de la brigade du MEF de Makabana selon un plan de la DGEF à hauteur de 20 millions de FCFA	x
2^e trimestre 2004 :	
- Contribution à hauteur de 15 millions de FCFA de la construction du mur de la DDEFN	✓
1^{er} trimestre 2005 :	
- Livraison d'un groupe électrogène de 4,5 KVA à la DGEF	✓
- Livraison d'une moto tout terrain avec casque de protection à la DGEF	✓
- Livraison d'un ordinateur avec imprimante et onduleur à la DGEF	✓
Obligations liées à la contribution du développement socio économique du département	
En permanence :	
- Livraison de 500 litres de gasoil chaque année à la préfecture du Niari	✓
- Entretien du tronçon routier Kibangou – Titi	✓
En 2003 :	
- Livraison d'une machine à écrire à la sous préfecture de Kibangou	x
- Livraison d'une machine à ronéotyper à la sous préfecture de Kibangou	x
- Equipement du collège et de l'école primaire de Lé Boulou en tables bancs	x
En 2004 :	
- Réfection à hauteur de 10 millions de FCFA du Collège d'Enseignement Général de Kibangou	x
- Livraison d'un ordinateur avec imprimante à la préfecture du Niari	x
En 2005 :	
- Livraison d'un groupe électrogène de 50 KVA à la sous préfecture de Kibangou	x

✓ = réalisé x = non réalisé

Les clauses insérées dans les conventions d'aménagement et de transformation (CAT) ou de transformation industrielle (CTI) engagent tout exploitant forestier. Leur non respect entraîne des sanctions.

A cet égard, l'Observateur Indépendant recommande que l'Administration Forestière diligente l'exécution des obligations contractuelles par la société SOFIL en appliquant la mise en demeure prévue à l'article 173 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

²⁸ Convention n° 10/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF et arrêté n° 5792/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF signé par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, M. DJOMBO Henri en date du 30 octobre 2002

Par ailleurs l'Observateur Indépendant recommande que la société SOFIL soit verbalisée pour «défaut de base vie, case de passage», infraction prévue à l'article 82 alinéa 2 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et réprimé par l'article 162 du code forestier

Suivi du contentieux

La société SOFIL n'a pas pu fournir à l'équipe de l'OI, les informations relatives à son contentieux (PV établis à son encontre et taxes forestières). Le suivi du contentieux a donc été réalisé sur base du rapport annuel d'activités de la DDEFN.

Sur le contentieux né des amendes forestières

Sur base des renseignements obtenus²⁹ il a été constaté que :

En 2004 :

- 3 PV ont été établis contre SOFIL par la DDEFN, pour un montant total de transaction égal à 1050 000 FCFA dont aucun n'était encore réglé au passage de la mission.

En 2005 :

- aucun PV n'a été établi par la DDEFN.

En 2006 :

- 2 PV ont été établis par la DF à l'encontre de SOFIL, pour un montant total de transaction égal à 4 500 000 FCFA dont aucun n'était encore réglé au passage de la mission.

En 2007 :

- 3 PV ont été établis par la DDEFN et la DGEF, pour un montant total de transaction égal à 19 071 300 FCFA dont 10 571 300 FCFA étaient réglés au passage de la mission.

En 2008 :

- aucun PV n'a été établi par la DDEFN car la société n'a pas encore débuté ses activités car en attente de l'octroi de son ACA 2008.

Tableau 4 : Contentieux à l'égard de la SOFIL (en FCFA)

N° PV (Date)	Nature de l'infraction	N° Transaction (Date)	Montant transigé	Montant payé	Solde ³⁰
04/DDEFN (19/04/04)	Coupe sous diamètre	Pas de référence	450 000	0	450 000
14/DDEFN (18/10/04)	Non envoi des états de production	Pas de référence	200 000	0	200 000
28/DDEFN (26/11/04)	Mauvaise tenue des documents de chantier	Pas de référence	400 000	0	400 000
23/DGEF-DF (10/11/06)	Non respect des clauses contractuelles	15/DGEF-DF (sans date)	2 000 000	0	2 000 000
27/DGEF-DF (10/11/06)	Non présentation de l'autorisation d'achèvement et de la carte d'exploitation	12/DGEF-DF du (29/11/06)	2 500 000	0	2 500 000
005/MEFE/DGEF/DF (15/01/07)	Exportation de bois non déclarés dans la production annuelle	008/MEF/DGEF-DF (17/04/07)	10 571 300	10 571 300 ³¹	0
04/DDEFN (23/03/07)	Coupe sans autorisation	04/MEFE/DGEF/DDEFN-SF (26/03/07)	8 000 000	0	8 000 000
12/DGEF-DF (28/06/07)	Non transmission dans les délais du bilan exercice 2006	12/DGEF-DF (14/07/07)	500 000	0	500 000
TOTAL			24 621 300	10 571 300	14 050 000

²⁹ Apprès de la DDEFN, du Fonds Forestier et de la DGEF.

³⁰ Situation observée au passage de la mission le 19 juin 2008

³¹ Chèque 1021712 du 14/11/2007, représentant une amende de 2 000 000 FCFA et 8 571 300 FCFA de dommages et intérêts

Sur le contentieux relatif aux taxes forestières

Selon le rapport annuel de la DDEFN, la société SOFIL s'est acquittée de toutes ses taxes d'abattage et de superficie au 31 décembre 2007.

A la date de passage de la mission, la société n'ayant pas encore obtenu d'autorisation de coupe annuelle pour le compte de l'année 2008, aucune taxe d'abattage prévisionnelle ne lui est pas encore appliquée. Toutefois, au retour de la mission, l'OI a obtenu la preuve du paiement des 30% de la taxe d'abattage prévisionnelle VMA 2008.

La société reste redevable de la taxe de superficie au titre de l'année en cours, suivant le moratoire de paiement établi par l'Administration Forestière.

Tableau 5 : Contentieux à l'égard de la SOFIL (en FCFA)

	Avant 2007	Année 2007			Année 2008		
	Arriérés	Prévision	Paiement effectué (passage mission OI)	Solde restant (passage mission OI)	Prévision	Paiement effectué (passage mission OI)	Solde restant d'après le moratoire
Taxe d'abattage	0 ³²	57 937 736	57 937 736	0	43 876 103	25 448 140	18 427 963 ³³
Taxe de superficie	0 ³⁴	27 254 500	27 254 500	0	27 254 500	2 725 450	24 529 050
Totaux	0	85192236			71 130 603	28 173 590	42 957 013

Les informations recueillies sur le terrain informent sur le paiement de toutes les taxes antérieures par SOFIL. Par contre, il s'avère que la société SOFIL ne s'est acquittée d'aucune des amendes issues des PV établis depuis 2004.

A la lumière des points ci exposés, l'OI recommande que :

- L'Administration Forestière use de mesures dissuasives à l'endroit des délinquants n'ayant pas payé leurs amendes au terme de l'échéance convenue dans l'acte de transaction ; telles que le blocage des exportations ou le refus de délivrance des autorisations de coupe
- En attendant l'adoption d'une telle mesure, la société soit verbalisée pour non paiement des amendes, suivant l'article 162 du code forestier

Autres aspects du suivi

Aménagement

La convention signée par la société SOFIL a prévu dans son article 12 qu'elle devait élaborer dans un délai de deux (02) ans à compter du mois de janvier 2003, sous le contrôle des services compétents du MEF, le plan d'aménagement durable de l'UFE concédée.

La mise en œuvre du plan d'aménagement est subordonnée à des études préliminaires. Cependant, il a été constaté par la mission que même les travaux préparatoires à élaboration du plan d'aménagement dans l'UFE Léboulou, n'avaient pas encore commencés.

L'OI recommande que le MEF diligente la mise en œuvre du processus visant à établir un plan d'aménagement dans l'UFE Le Boulou

Gestion et protection de la faune

La société SOFIL s'est engagée dans la convention signée avec le gouvernement congolais à collaborer avec l'administration forestière pour une gestion rationnelle de la faune dans l'UFE accordée. A ce titre, elle s'est engagée à financer la mise en place et le fonctionnement de « l'unité de surveillance et de lutte anti braconnage » (USLAB) suivant un protocole d'accord à établir avec la DGEF.

Le responsable de la société SOFIL rencontrée sur le terrain a informé l'équipe de l'OI que la société n'avait pas encore signé un quelconque protocole avec la DGEF.

³² L'OI n'a pas connaissance de l'existence des arriérés des taxes d'abattage antérieurs à 2007

³³ Sur base des informations recueillies auprès des bureaux de TAMAN à Pointe-Noire

³⁴ Les arriérés ont été payés d'après le rapport annuel de la DDEFN

Par ailleurs, lors de sa mission, l'OI a observé la présence d'une peau de grand singe (gorille ou chimpanzé - animaux intégralement protégés en République du Congo) en séchage au sein de l'UFE Lé Boulou (photo 1), sur la piste principale menant au VMA 2008.



Photo 1 : Peau de grand singe (gorilles ou chimpanzé) séchant au soleil sur la piste, UFE Lé Boulou (Niari).

L'Observateur Indépendant recommande que le MEF, via la DFAP, diligente l'adoption du protocole d'accord pour la mise en place de l'USLAB dans l'UFE Lé Boulou.

Par ailleurs, l'Observateur Indépendant recommande que le MEF établisse une enquête sur la fréquence de ce type d'infraction et sanctionne les délinquants au titre de la loi 48/83.

Annexes

Annexe 1

Annexe 1(A) Calendrier de la mission

Dates	Activités réalisées
31/05/08	Trajet Brazza-Dolisie (EK, AN)
01/06/08	Trajet Brazza-Pointe Noire (YB, PM, DM)
02/06/08	Pointe-Noire : Contacts et travail avec la DDEF-PN, avec les sociétés forestières FORALAC, SFIB, CITB-Quator, SOFIL Dolisie : Contacts et travail avec la DDEFN
03/06/08	Pointe-Noire : Contacts avec les sociétés forestières SOFIL ; Départ à destination de Dolisie Dolisie : travail avec la DDEFN ; contact avec les points focaux Société Civile
04/06/08	Dolisie : Travail avec la DDEFN et la société forestière Asia Congo Industries Trajet Dolisie-Nyanga. Nyanga : Contacts avec le sous-préfet et le chef de Brigade MEF de la ville
05/06/08	Trajet Nyanga – UFE Nyanga (base-vie CIBN) Contact avec la personne responsable de SOFIL –UFE Lé Boulou
06/06/08	Visite de terrain et limites UFE Lé Boulou
07/06/08	Trajet UFE Nyanga – Base-vie SFIB ; travail avec le PDG de SFIB
08/06/08	Visite de terrain et limites UFE Ngouha 2 Nord
09/06/08	Visite route réhabilitée par SFIB ; trajet vers UFE Kola Travail sur UFE Kola, Base-vie
10/06/08	Visite de terrain et limites UFE Kola
11/06/08	Trajet UFE Kola – UFE Banda Nord ; travail avec le chef de chantier ; visite de terrain et limites ; Trajet UFE Banda Nord – Dolisie
12/06/08	Débriefing DDEFN
13/06/08	Visite terrain et limites UFE Louvakou ; trajet Dolisie – Pointe-Noire
14/06/08	Débriefing DDEF-PN ; Prise de contact Sociétés Forestières
15/06/08	Travail équipe
16/06/08	Rencontre SOFIL/TAMAN, Asia Congo Industries
17/06/08	Rencontre SOFIL/TAMAN, SFIB, CITB-Quator
18/06/08	Rencontre Asia Congo Industries, FORALAC, visite usine de transformation de SFIB, visite port de bas-Kouilou
19/06/08	Trajet Pointe – Noire - Brazzaville (YB, DM, AN, EK, PM)

Annexe 1(B) Personnes rencontrées

Cat.	Personnes	Organisme / Lieu	Date
DDEF	Mr OKANDZA Roger Cyriaque (Directeur)	DDEFN (Dolisie)	02, 04 juin 2008
	Mr DIMBOU TELA PJ (Chef de Service Forêts)	DDEFN (Dolisie)	02, 04 juin 2008
	Mr BOULINGUI G (Chef de Service Valorisation Ressources Forestières)	DDEFN (Dolisie)	03 juin 2008
	Mr IPANZA M (Chef de Service Etudes et Planification)	DDEFN (Dolisie)	03 juin 2008
SOFIL	Mr YANG	Superviseur SOFIL	05 juin 2008
	Mr ATTO	DG SOFIL	17 juin 2008
	Mr NGOMA	Interprète	17 juin 2008

Annexe 2

Tableau relatif à l'état du contentieux de la DDEFN (d'après le registre de la DDEFN)

N° PV (date)	Nature de l'infraction	Contrevenants	N° Transaction (date)	Montant transigé	Montant payé / Vente de la saisie	Solde
ANNEE 2007						
04DDEFN (23/03/07)	Coupe sans autorisation	SOFIL	✓	8 000 000	0	8000 000
12/DGEF-DF (28/06/07)	Non transmission dans les délais prescrits du bilan exercice 2006	SOFIL	✓	2 500 000	0	2 500 000
05/DDEFN (29/03/07)	Coupe frauduleuse des bois	CITB-QUATOR	✓	500 000	0	500 000
06/DDEFN (02/04/07)	Coupe frauduleuse des bois de 14 longhi et 01 kambala	CITB-QUATOR	✓	9 000 000	0	9 000 000
11/DGEF_DF (28/06/07)	Non transmission dans les délais prescrit du bilan exercice 2006	SFIB	11/DGEF_DF (10/07/07)	500 000	0	5 00 000
02/DDEFN (12/01/07)	Mauvaise tenue du carnet de chantier	FORALAC	✓	500 000	0	5 00 000
03/DDEFN (16/03/07)	Coupe en sus du nombre autorisé	SICOFOR	✓	2 000 000	0	2 000 000
09/DDEFN (18/07/07)	Mauvaise tenue des documents de chantier	SICOFOR	09/DDEFN (26/09/07)	2 000 000	0	2 000 000
12/DDEFN (03/07/07)	Abattage et coupe en sus de 84 pieds	FORALAC (Matalila)	✓	(Transféré à la DGEF)	✓	✓
10/DDEFN (06/07/07)	Défaut de marteau et de marques sur les souches et culées	ADL	10/DDEFN (26/09/07)	500 000	500 000	0
15/DDEFN (04/10/07)	Abandon de bois de valeur marchande à l'échéance de l'autorisation de vidange	Ex-SNCB	✓	30% vente de bois	370 500	NA
08 DDEFN (17/08/07)	Circulation des grumiers avec feuilles de route sans volumes unitaires et quantités de produits	CIBN	✓	500 000	0	500 000
11 DDEFN (23/08/07)	Coupe sans autorisation de 06 pieds de Longhi	KENDE Sylvain	✓	Bois saisis	✓	NA
13 DDEFN (29/11/07)	Coupe en sus des pieds autorisés	CIBN Mougoundou	✓	1000 000	0	1000 000
14 DDEFN (29/11/07)	Transmission des résultats des comptages fantaisistes	CIBN Mougoundou	✓	1000 000	0	1000 000
ANNEE 2008						
01 DDEFN (26/01/08)	Abandon des bois à l'échéance de l'autorisation de vidange	Ecole nationale des Eaux et Forêts	✓	Bois saisis	✓	NA
0 2 DDEFN (06/02/08)	Coupe frauduleuses des Tecks	BOUKA-MAPAGA MAKITA MALOULA-NZAMBI	✓	Bois saisis	✓	NA

✓ : non mentionné dans le registre des PV ou dans le rapport annuel d'activités

NA : non applicable dans le cas des bois saisis